

mon Mémo

CVI



vous soutenir, vous défendre,
vous protéger.



OFFRE MÉTIER DE L'ÉDUCATION

Exercez sereinement votre métier



www.autonome-solidarite.fr



www.maif.fr/offreeducation





Cher collègue,
Vous venez d'être
recruté ou renouvelé
sur un poste d'AESH ou
d'Evs en contrat CUI :
bienvenue dans
vos fonctions !
Accompagner un élève
en situation de handicap
est un travail

passionnant mais qui ne s'improvise pas ! De leur côté, les
Evs ont permis la mise en place d'une aide administrative
plébiscitée par la profession. Pour le SE-Unsa, le recours
à l'emploi précaire pour assurer ces missions indispen-
sables aux élèves, et à l'ensemble du système éducatif,
ne peut être une solution durable. Nous revendiquons
ainsi la pérennisation des missions d'aide administrative
et d'assistance handicap. Ce guide a donc été conçu pour
que vous ayez une idée plus précise de vos missions, de
votre contrat, de votre formation, de vos droits à congés...
Besoin de renseignements ? De conseils ? Nous sommes
à votre écoute, alors n'hésitez pas à nous contacter !

Angelina Bled-Pastorino, Élise Caperan

Rejoignez le SE-Unsa, votre syndicat utile.

*Christian Chuardin
Secrétaire général.*



Sommaire

Missions
p. 4-5

Contrat
p. 6-7

Temps de travail
p. 8-9

Mes droits
p. 10-11

Ma rémunération
p. 12-13

Ma formation
p. 14-15

Vos missions

LES MISSIONS DES BÉNÉFICIAIRES DES CUI ne sont pas fixées par décret. Elles sont définies par une circulaire ministérielle qui détermine des priorités pour l'année scolaire à venir.

On peut néanmoins recenser 3 grandes missions.

L'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés (AESH)

Malgré la création du métier d'AESH en juin 2014 (contrat de droit public avec possibilité d'accès à un CDI), l'Éducation nationale continue de recruter des contrats aidés pour assurer ce type de missions, dans le premier comme dans le second degré. L'accompagnement peut être individuel (AESH-I), collectif (AESH-Co au sein d'une Ulis par exemple) ou mutualisé (AESH-M, plusieurs élèves dans une même classe ou un même établissement/école). Les missions sont les mêmes que les AESH de droit public :



- **intervention dans les classes** : sous la responsabilité pédagogique et en concertation avec les enseignants ;
- **intervention en dehors des temps d'enseignement** : inter-classes, repas, récréations ;
- **accomplissement de gestes techniques** ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- **participation à la mise en œuvre et au suivi des Projets personnalisés de scolarisation (PPS)** : réunions, rencontres avec la famille.

Attention : Vous ne vous substituez ni aux enseignants ni à des professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation. Quel que soit le type d'accompagnement dispensé, les personnels assurant ces missions peuvent être amenés à travailler dans plusieurs écoles ou plusieurs établissements.

À noter qu'à l'inverse des AESH de droit

public, les AESH en CUI ne peuvent pas percevoir de frais de déplacement.

L'aide administrative aux directeurs d'école (Emploi vie scolaire-Evs)

Les missions des Evs s'effectuent sous l'autorité du directeur d'école et se répartissent entre les 4 domaines suivants :

- **logistique** : aider au recensement et à la gestion du matériel pédagogique, des éléments du mobilier de l'école, des fournitures scolaires ;
- **administratif** : contribuer aux travaux du secrétariat (courrier, téléphone, saisie ou mise à jour de la base élève), aider à la constitution de dossiers administratifs à destination des élèves et de leurs familles (certificat de scolarité, de radiation, formulaires divers) ;
- **fonctionnement** : participer au fonctionnement de l'école (mettre en forme des documents destinés à l'affichage, aux enseignants ou aux élèves), aider à la gestion de la bibliothèque de l'école ;
- **accompagnement** : accompagnement de groupes d'élèves dans le cadre de sorties scolaires.

L'appui éducatif (Evs)

- **Aide à l'enseignement** : soutien, tutorat, activités centrées sur l'informatique et les nouvelles technologies.
- **Amélioration du climat scolaire** : participation au suivi des élèves absentéistes dans les collèges et lycées.

Quel que soit le type de missions effectuées, celles-ci doivent impérativement figurer sur le contrat, en particulier lorsque l'agent exerce à la fois des missions d'AESH et d'Evs.



Ce que vous devez savoir

COMME TOUS LES CONTRACTUELS, vous devez avoir le temps de prendre connaissance de votre contrat avant de le signer.

Statut et employeur

Vous êtes recruté sur la base d'un contrat de droit privé, vous dépendez donc du Code du travail. Votre employeur est soit l'IA-Dasen^(*), soit un chef d'établissement.

() Inspecteur académique des services de l'Éducation nationale*

Durée du contrat

Vous êtes sur un contrat à durée déterminée, conclu pour une durée minimale de 6 mois, renouvelable dans la limite maximale de 24 mois.

La durée maximale peut être portée à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus, et bénéficiaires du RSA, de l'Ass, de l'Allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'AAH (retrouvez le descriptif détaillé de ces allocations sur les sites de Pôle emploi et/ou Service public). Cette prolongation concerne également les salariés reconnus travailleurs handicapés quel que soit leur âge.

Bien lire votre contrat

Votre contrat doit vous être remis au plus tard dans les deux jours suivant votre embauche.

Il doit préciser :

- vos coordonnées et celles de votre employeur ;
- un descriptif détaillé de vos missions : aide administrative, accompagnement du handicap, appui éducatif ;
- la durée du contrat ainsi que sa date de

À titre dérogatoire, le Cui peut être prolongé pour permettre d'achever une action de formation en cours de réalisation, à l'échéance du contrat, et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ou 60 mois.

début et de fin ;

- le ou les lieux d'exercice (révisable(s) selon l'évolution des besoins) ;
- la période d'essai : un mois de date à date, 2 semaines pour un contrat de 6 mois ;
- votre durée hebdomadaire de travail (précisée par un emploi du temps en annexe du contrat) ;
- vos droits à congés annuels et à la retraite ;
- la suspension du contrat : en cas de période d'immersion, congés, arrêt de travail.

Renouvellement ou rupture du contrat

Si votre renouvellement est acté, l'employeur doit faire signer l'avenant au contrat avant l'expiration du contrat précédent.

Si l'employeur ne renouvelle pas le contrat, vous avez droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi.

En cas de rupture anticipée du CDD, la

procédure est identique à celle d'un licenciement prévue dans le Code du travail. Le salarié doit être convoqué à un entretien préalable, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Dès réception de ce courrier, contactez nos militants pour être suivi et accompagné dans cette procédure. Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, faites appel au SE-Unsa.

Les recrutements des emplois aidés sont tributaires des politiques de l'emploi. Celles-ci étant extrêmement variables, il est très difficile pour les employeurs d'anticiper sur les renouvellements.

Quelle modulation ?

L LE TEMPS DE TRAVAIL DES CUI EST FIXÉ À 20 H HEBDOMADAIRES par le ministère de l'Éducation nationale. Pourtant, un article du Code du travail, qui permet la modulation du temps de travail, est appliqué par certains employeurs et toléré par notre administration.

Travaillant à temps partiel, la loi autorise le cumul d'emplois pour les agents recrutés en contrat Cui.
Rendez-vous p. 12 et 13 pour plus de détails.



© Nikolai Sorokin

La modulation pour les contrats Cui : c'est quoi ?

C'est un principe prévu par le Code du travail qui permet à l'employeur de varier la durée hebdomadaire du temps de travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire de 35 h.

Même si vous êtes recruté par l'Éducation nationale, votre contrat est un contrat de droit privé. Vous bénéficiez de 5 semaines de congés payés. Pour les Evs et AESH en CUI ne pouvant pas travailler pendant les périodes de vacances scolaires, la loi autorise l'employeur à compenser les périodes non travaillées, en raison de la fermeture des établissements pendant les vacances scolaires.

Comment s'applique-t-elle ?

Cette modulation est possible à condition de figurer dans le contrat. Les heures non effectuées pendant les vacances scolaires sont réparties sur les 36 semaines de présence des élèves. Votre temps de travail passe ainsi de 20 h à 24 ou 26 heures. Si la modulation n'est pas prévue dans votre contrat, pour l'appliquer il faut un avenant signé avec préavis de 15 jours. Si vous refusez de signer cela peut être une cause de rupture de contrat (nous contacter).

Pauses

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- Votre temps de repas est considéré comme du temps de travail effectif si vous «restez à disposition de son employeur [...] sans pouvoir vaquer librement à vos occupations personnelles». Ainsi, si l'organisation de votre service prévoit que vous déjeuniez sur votre lieu de travail, et que vous soyez susceptible d'exercer une partie de vos missions pendant celui-ci, ce temps de «pause» doit être inclus dans votre temps de travail.

Journée de solidarité

Les salariés recrutés sous CUI sont exonérés de la journée de solidarité.

L'AVIS DU SYNDICAT

POUR UN SALAIRE IDENTIQUE, LE TEMPS DE TRAVAIL DES CUI varie donc de 20, à 24, voire 26 heures hebdomadaires. Ces disparités s'observent entre les académies, les départements, parfois dans une même commune. Ce n'est pas acceptable. Nous attendons toujours du ministère qu'il clarifie et harmonise le temps du travail des CUI à 20 h sur l'ensemble du territoire.

Congés et autorisation d'absence

QUE CE SOIT POUR LA FAMILLE, la santé ou d'autres situations, vous avez des droits quant aux arrêts maladies ou aux congés, il est important de bien en connaître les règles.

Congé de maladie et accident du travail

Ce sont les dispositions du régime général de la Sécurité sociale qui s'appliquent. Vous êtes payés en indemnités journalières par la sécurité sociale à partir du 4^e jour de l'arrêt de travail pour congé maladie.

Grossesse

Vous bénéficiez d'une autorisation d'absence rémunérée pour vous rendre aux examens médicaux obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse. Le congé de maternité varie de 16 à 46 semaines selon le cas (naissance multiple, enfant(s) déjà à charge).

Congé de paternité

Il est de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissances multiples). Il est non rémunéré mais donne droit au versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale. Il n'est pas fractionnable et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance. La naissance ou l'arrivée d'un enfant au foyer donne droit à 3 jours rémunérés cumulables avec le congé de paternité.



© Marek

Congé pour enfant malade

Les personnels recrutés en Cui peuvent bénéficier d'un congé pour enfant malade (moins de 16 ans) mais ils n'ont droit à aucune rémunération par l'employeur et aucune indemnité de la Sécurité sociale. Ce congé est fixé à 3 jours maximum par an ou à 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si l'intéressé a 3 enfants à charge de moins de 16 ans.

Autorisation d'absence pour événements familiaux

Mariage du salarié ou d'un enfant, naissance, décès : ces événements donnent droit à un certain nombre de journées rémunérées. Si vous êtes concerné, et que votre employeur refuse de vous les accorder, contactez votre section locale du SE-Unsa.

Selon le Code du travail, ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils doivent être justifiés par écrit et pris au moment des événements en cause.

Les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (tous les jours sauf dimanche et jours fériés).

Autorisation d'absence pour fêtes religieuses

Elle peut être accordée aux salariés qui souhaitent participer aux fêtes religieuses correspondant à leur confession. Le calendrier des fêtes religieuses pour lesquelles ces autorisations peuvent être attribuées est publié chaque année au Bulletin officiel.

Autorisation d'absence pour passer un concours ou un examen

Une autorisation d'absence sans récupération d'heures et sans réduction de la rémunération est accordée aux salariés se présentant aux épreuves d'un concours ou d'un examen.

Réunions syndicales

Pour les réunions pendant les heures de service, vous avez la possibilité d'assister à une réunion d'information syndicale d'une heure une fois par mois, ainsi que de vous déclarer gréviste.



Ce qu'il faut savoir

LE SALAIRE DE BASE DÉPEND DU TAUX DU SMIC HORAIRE. Ensuite, selon les situations et certains événements, des sommes vont s'ajouter ou se soustraire. Il est important de bien connaître les éléments de sa rémunération.

Salaire de base = Smic horaire x 86,60 heures (le Smic horaire est de 7,53 € net au 01/07/2015)

La modulation de votre temps de travail (cf. p. 8-9) est sans incidence sur le calcul de votre rémunération : elle est la même pour tous les agents CUI recrutés, quelle que soit la durée de travail hebdomadaire.

Ce qui peut s'ajouter

• Les heures supplémentaires

Les agents en contrat aidé ne peuvent prétendre ni au paiement d'heures complémentaires, ni au paiement d'heures supplémentaires, sauf s'il apparaît que la durée hebdomadaire moyenne de travail a dépassé celle qui était prévue dans leur contrat de travail.

• Prise en charge partielle des frais de transport

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres de transport (abonnements pour les transports en commun uniquement).

Ce qui peut se soustraire

• Le congé de maladie et l'accident du travail

Ce sont les dispositions du régime général de la Sécurité sociale qui s'appliquent. Vous êtes donc payé en indemnités journalières par la Sécurité sociale à partir du 4^e jour de l'arrêt de travail pour congé de maladie. Les 3 premiers jours ne sont pas rémunérés (jour de carence). En cas d'accident du travail, le jour de l'accident est à la charge de l'employeur. Les indemnités sont donc versées à compter du 2^e jour par la Sécurité sociale.

• Les suspensions de contrat

Elles peuvent intervenir en cas de congés de maladie, maternité, paternité, congé

LE CUMUL D'EMPLOIS

IL EST POSSIBLE DE CUMULER VOTRE CONTRAT avec une activité rémunérée.

Celle-ci peut se faire sous réserve du respect de la durée maximale légale de travail soit 10 heures par jour, 48 h durant la même semaine, 44 h par semaine sur une période de 12 semaines consécutives. Il est par exemple possible de cumuler un emploi d'Evs avec un emploi d'assistant d'éducation.

La loi n'oblige pas un salarié à prévenir l'employeur de son cumul d'emplois. Cependant, vous devez permettre à votre employeur de s'assurer que la durée maximale du travail autorisée est respectée (une attestation écrite certifiant que vous respectez les dispositions relatives à la durée du travail peut vous être demandée).

parental etc. La rémunération cesse d'être versée pendant cette période.

- **Accident du travail ou maladie professionnelle**

Le salarié perçoit une indemnité complémentaire maladie ou accident. Elle est versée par le lycée employeur à tout salarié

ayant au moins un an d'ancienneté au 1^{er} jour de l'absence et ayant justifié de son incapacité à travailler par un certificat médical dans les 48 h.

Cette indemnité vient en complément des indemnités journalières de Sécurité sociale.



À quoi ai-je droit ?

LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi. Il comporte donc des actions d'accompagnement professionnel et peut prévoir des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur.

Les actions d'accompagnement et de formation professionnels font donc partie intégrante du contrat.

L'employeur a obligation de les proposer à son salarié et celui-ci ne peut s'y soustraire sous peine de ne pas voir son contrat renouvelé.

Volume horaire de la formation

Le volume horaire de la formation est fonction des missions assumées. Il comporte deux volets : un volet d'adaptation à l'emploi, un autre dédié à l'insertion professionnelle.

Missions	Adaptation à l'emploi	Insertion professionnelle
AESH	60 h	60 h (30 h/an)
Autres missions	20 h	60 h (30 h/an)

Elles peuvent se tenir sur le temps de travail ou hors du temps de travail. Toutefois, le total hebdomadaire des heures de travail et de formation ne doit pas dépasser 35 h. Les actions de formation hors temps de travail ne donnent pas lieu à rémunération.

La désignation d'un tuteur

Le tutorat est assuré par des personnes qualifiées et volontaires pour assurer cette fonction. Le tuteur est chargé :

- d'aider et d'informer le salarié ;
- de contribuer à l'acquisition de savoir-faire, et d'assurer la liaison avec le référent du Pôle emploi ou du Conseil général pour les titulaires du RSA ;
- de participer à l'élaboration de l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié à l'issue de son contrat. Le tuteur ne doit pas être l'employeur sauf à titre exceptionnel avec l'autorisation du Pôle emploi signataire de la convention.

La demande d'aide

Lorsque l'employeur recrute un agent en contrat CUI, il adresse à Pôle emploi une demande d'aide à l'insertion professionnelle.

Ce document recense toutes les actions de formation et d'accompagnement prévues par l'employeur. **Si elle ne vous est pas adressée en annexe de votre contrat, vous pouvez la réclamer à votre employeur.**

Périodes d'immersion

Dans le cadre de votre parcours d'insertion, vous pouvez effectuer une période d'immersion chez un autre employeur. Celles-ci sont cependant réglementées.

Les suspensions de contrat

Vous pouvez également demander une suspension de contrat pour effectuer une période d'essai chez un autre employeur pour un CDD de plus de 6 mois ou pour un CDI, ou pour effectuer -en accord avec l'employeur- toute autre action concourant à l'insertion professionnelle.

SYNDICAT

L'AVIS DU

■ **M**ÊME SI LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT et de formation existent, elles ne répondent pas toujours aux besoins des personnels. Le SE-Unsa revendique une formation en lien avec le métier exercé, tout en facilitant l'insertion professionnelle des agents recrutés en Cui (prise en compte des besoins particuliers au Paf, accès aux formations ou aux stages en entreprises facilités).



Et après ?

Adressez toutes vos questions à non-titulaires@se-unsa.org
Rejoignez-nous sur notre page Facebook «Non-titulaires Unsa»

DÉPUIS LE DÉCRET DU 24 JUIN 2014 instaurant les fonctions d'AESH, vous pouvez postuler sur un poste d'AESH de droit public si vous avez exercé cette fonction pendant deux ans avec un contrat CUI, sans condition d'âge ni de diplôme.

Les AESH exercent les mêmes missions que leurs collègues en contrat CUI. Le recrutement se fait sur la base d'un contrat CDD de droit public. Au terme de 6 années en CDD, la loi prévoit l'accès à un CDI. Un diplôme d'AESH doit voir le jour, et sera accessible aux AESH par la mise en place d'une Validation des acquis de l'expérience.

N'hésitez pas à contacter votre section locale du SE-Unsa pour obtenir des informations supplémentaires sur ce statut et connaître les démarches à entreprendre pour postuler.

Un mémo AESH est également disponible ; vous pouvez en faire la demande en remplissant le coupon ci-dessous, ou en nous adressant un mail à l'adresse non-titulaires@se-unsa.org



JE VEUX RECEVOIR LE MÉMO AESH

Nom : Prénom :

Département d'exercice :

Adresse mail :

Adresse postale :

.....

.....

.....

MON CHOIX C'EST L'UNSA !

Bénéficiaire d'un suivi personnalisé, trouver un appui ou de l'aide, bénéficier d'une aide grâce à nos militants sur le terrain, recevoir des infos en temps réel...

Adhérez au SE-Unsa sur www.se-unsa.org